



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises	
Monaco, France métropolitaine	380,00 F
Etranger	460,00 F
Etranger par avion	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	8,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Générales - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérances libres, locations gérances	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE**DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE**

Décision portant désignation du Vicaire Général du Diocèse (p. 78).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.716 du 18 janvier 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée (p. 79).

Ordonnance Souveraine n° 14.717 du 18 janvier 2001 portant nomination et renouvellement des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (p. 79).

Ordonnance Souveraine n° 14.718 du 18 janvier 2001 portant nomination de membres du Conseil de la Mer (p. 80).

Ordonnance Souveraine n° 14.719 du 18 janvier 2001 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Centre de Presse (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 14.721 du 18 janvier 2001 portant nomination d'un Receveur à l'Administration des Domaines (p. 81).

Ordonnance Souveraine n° 14.722 du 18 janvier 2001 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines (p. 81).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-628 du 28 décembre 2000 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 82).

Arrêté Ministériel n° 2001-28 du 17 janvier 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Bac 66 MC" (p. 82).

Arrêtés Ministériels n° 2001-29 et n° 2001-30 du 17 janvier 2001 portant abrogations des autorisations de chirurgiens-dentistes, à exercer leur art, en qualité d'assistants-opérateurs (p. 82/83).

Arrêté Ministériel n° 2001-31 du 17 janvier 2001 fixant le classement des restaurants (p. 83).

Arrêté Ministériel n° 2001-32 du 18 janvier 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anyssetiers" (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 2001-33 du 18 janvier 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association d'Etudes et de Recherche du Centre Cardio-Thoracique de Monaco" (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 2001-34 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE PASCHE MONACO" (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 2001-35 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA S.A." (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 2001-36 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET D'ENCAISSEMENT" en abrégé "S.F.E." (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 2001-37 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'HOTELLERIE" en abrégé "SGEHEL" (p. 85).

Arrêté Ministériel n° 2001-38 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS" (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 2001-39 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TBG MANAGEMENT S.A.M." (p. 86).

Arrêté Ministériel n° 2001-42 du 22 janvier 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 87).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant nomination d'un avocat (p. 87).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-3 du 15 janvier 2001 portant nomination et titularisation d'un secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 88).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

Avis de recrutement n° 2001-6 d'un Directeur de Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 88).

Avis de recrutement n° 2001-7 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique (p. 88).

Avis de recrutement n° 2001-8 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 88).

Avis de recrutement n° 2001-9 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 89).

Avis de recrutement n° 2001-10 d'un administrateur responsable de la Cellule "Emploi-Jeunes" de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 89).

Avis de recrutement n° 2001-11 d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 89).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements de manaux au C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique (p. 89).

Direction du Budget et du Trésor.

Règlement relatif aux mesures d'aide à l'installation professionnelle des Monégasques (p. 90).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-01 du 16 janvier 2001 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2001 (p. 90).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 91).

Avis de vacance n° 2001-2 d'un emploi de guide au Jardin Exotique (p. 91).

Avis de vacance n° 2001-3 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique (p. 91).

Avis de vacance n° 2001-4 d'un emploi de jardinier "4 branches" au Jardin Exotique (p. 91).

Erratum à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cistenère (p. 91).

INFORMATIONS (p. 91)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 93 à p. 119)

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation du Vicaire Général du Diocèse.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le Canon 475 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Déclions :

Le Chanoine Fabrice GALLO, incardiné en Notre diocèse, conservant toutes ses autres fonctions, est nommé Vicaire Général du diocèse de Monaco.

Cette nomination prend effet à partir du 8 octobre 2000.

L'Archevêque,
Bernard BARSI.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.716 du 18 janvier 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Après le dernier alinéa de l'article 8 de Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée, sont ajoutés les alinéas suivants :

"Les salariés relevant de professions comportant des risques particuliers sont soumis à des analyses et examens médicaux spécifiques. Pour chaque profession concernée, un arrêté ministériel déterminera la nature et les conditions de réalisation de ces analyses et examens médicaux.

"Les modalités de prise en charge de ces analyses et examens spécifiques seront fixées par arrêté ministériel".

ART. 2.

Après le dernier alinéa de l'article 10 de Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine de travail, modifiée, sont ajoutés les alinéas suivants :

"La nature et la périodicité des analyses et examens médicaux spécifiques auxquels doivent se soumettre les salariés relevant de professions comportant des risques particuliers seront fixées par arrêtés ministériels.

"Les modalités de prise en charge de ces analyses et examens spécifiques seront fixées par arrêté ministériel".

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.717 du 18 janvier 2001 portant nomination et renouvellement des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux Fonds Communs de Placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.835 du 19 janvier 1996 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu Notre ordonnance n° 13.296 du 23 janvier 1998 portant nomination d'un membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu Notre ordonnance n° 13.553 du 17 juillet 1998 portant nomination d'un membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières :

– en qualité de membre titulaire :

MM. Yves ULLMO ;

Henri RIEY ;

Christian de BOISSIEU.

– en qualité de membre délégué :

MM. Gérard RAMEIX ;

François DELOOZ ;

M^{me} Florence ROUSSEL.

ART. 2.

M. Yves ULLMO est désigné en qualité de Président de la Commission de Surveillance et M. Christian de BOISSIEU en qualité de Vice-Président.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.718 du 18 janvier 2001 portant nomination de membres du Conseil de la Mer.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 13.458 du 29 mai 1998 portant nomination des membres du Conseil de la Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil de la Mer :

MM. Claude VAUDOIS, Chef de la Division de Police Maritime de la Direction de la Sécurité Publique, en qualité de représentant du Département de l'Intérieur en remplacement de M. Florent DENGREVILLE ;

Franck TASCHINI, Administrateur des Domaines, en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Economie en remplacement de M. Jean-Noël VERAN ;

René VIALATTE, Conseiller d'Etat, sur proposition du Président du Conseil d'Etat en remplacement de M. Maurice TORRELLI ;

le Professeur Pierre BONASSIES, en qualité de spécialiste des questions maritimes en remplacement de M. Louis ROMAN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.719 du 18 janvier 2001 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Centre de Presse.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.135 du 24 juillet 1997 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Centre de Presse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nuria SAIZ PEYRON, épouse GRINDA, Administrateur au Centre de Presse, est nommée Adjoint au Directeur du Centre de Presse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.721 du 18 janvier 2001 portant nomination d'un Receveur à l'Administration des Domaines.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.101 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Brigitte PRANCHERE, épouse ORECCHIA, Comptable à l'Administration des Domaines, est nommée Receveur dans ce même service, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.722 du 18 janvier 2001 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.523 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Christine HALLMAYR, Comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en

qualité de Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-628 du 28 décembre 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.542 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête en date du 9 novembre 2000 formulée par M^{me} Eliane BOETTI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Eliane SANTAMARIA, épouse BOETTI, Attaché à la Direction de la Sécurité Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 2 février 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-28 du 17 janvier 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Bac 66.MC".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Bac 66.MC" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Bac 66.MC" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement de dix-sept janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-29 du 17 janvier 2001 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande de M^{me} Mireille CARAVEL-BAUDOIN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 90-571 en date du 26 novembre 1990 autorisant M. Thierry GIORNO à exercer en qualité d'assistant-opérateur dans le cabinet de M^{me} Mireille CARAVEL-BAUDOIN est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-30 du 17 janvier 2001
portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-
dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opé-
rateur.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande de M. Bruno FISSORE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel en date du 19 décembre 1962 autorisant M. Joseph RIBERI à exercer en qualité d'assistant-opérateur dans le cabinet de M. Bruno FISSORE est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2001-31 du 17 janvier 2001
fixant le classement des restaurants.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le restaurant, visé à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants, est désormais classé dans la catégorie suivante :

Catégorie 2 losanges

- "LE BISTROT"

Le restaurant, visé à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-460 du 2 octobre 1997 fixant le classement des restaurants, est désormais classé dans la catégorie suivante :

Catégorie 3 losanges

- "LOGA CAFE"

ART. 2.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie 2 losanges

- "LE JAZZ"

- "LA MALIZIA"

- "MONTY BAR AND RESTAURANT BY ZEPTER"

- "LA ROSE DES VENTS"

Catégorie 3 losanges

- "LE QUAI DES ARTISTES"

- "LE ZEBRA SQUARE"

Catégorie 4 losanges

- "L'ALBATROS" (Méridien Beach Plaza)

- "MAXIM'S MONTE-CARLO"

Catégorie 5 losanges

- "LE BAR AND BŒUF"

- "LE VISTAMAR"

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-32 du 18 janvier 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anysetiers".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-533 du 23 septembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anysetiers" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-446 du 23 septembre 1997 approuvant la modification des statuts de l'association ;

Vu la requête présentée le 12 décembre 2000 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anysetiers" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 17 novembre 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-33 du 18 janvier 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association d'Etudes et de Recherche du Centre Cardio-Thoracique de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-110 du 18 mars 1997 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association d'Etudes et de Recherche du Centre Cardio-Thoracique de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 28 novembre 2000 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association d'Etudes et de Recherche du Centre Cardio-Thoracique de Monaco" adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 2 novembre 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-34 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE PASCHE MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BANQUE PASCHE MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-35 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA S.A."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.020.000 euros à celle de 1.480.700 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-36 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT" en abrégé "S.F.E."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT" en abrégé "S.F.E." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 1 million d'euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 5.000 francs à celle de 1.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-37 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE en abrégé "SOGETEL"

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE" en abrégé "SOGETEL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 200.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 200 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-38 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE TRANSPORTS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE TRANSPORTS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 septembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 septembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-39 du 18 janvier 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "T.B.G. MANAGEMENT S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "T.B.G. MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} novembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 152.500 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 305 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} novembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-42 du 22 janvier 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (indices majorés extrêmes 285/375).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du 1^{er} cycle du second degré ;
- justifier, si possible, d'une expérience d'une année au moins dans l'administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Gilbert BRESSON, Directeur des Services Fiscaux ;

Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant nomination d'un avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 98-1 du 5 janvier 1998 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

M. Yann LAJOUX, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 5 janvier 2001.

ART. 2.

M. Yann LAJOUX sera inscrit dans la deuxième partie du Tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze janvier deux mille un.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,*
Patrice DAVOST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-3 du 15 janvier 2001 portant nomination et titularisation d'un secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-39 du 9 mai 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Vu le concours du 10 juillet 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Serge COSTAGLIOLI est nommé Secrétaire sténodactylographe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 10 juillet 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 janvier 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 janvier 2001.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.*

Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-6 d'un directeur de Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un directeur de Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} mars 2001.

La durée de l'engagement sera de deux années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 315/539.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau de la licence (bac + 3) ;
- posséder le Brevet d'aptitude aux fonctions d'Animateur et le Brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur de Centre de Vacances et de Loisirs ;
- justifier d'une expérience en qualité de Directeur de Centre de Loisirs sans Hébergement.

Avis de recrutement n° 2001-7 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes) ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- justifier, si possible, de connaissances en matière d'archivage.

Avis de recrutement n° 2001-8 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2001-9 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 26 mars 2001.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme d'Ingénieur en bâtiment ou d'une formation pratique assimilable, à ce niveau d'études ;
- justifier d'une expérience de cinq ans minimum en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'état du bâtiment et de maintenance d'installations techniques ;
- posséder de solides connaissances en informatique ;
- présenter, si possible, des références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 2001-10 d'un administrateur responsable à la Cellule "Emploi-Jeunes" de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur responsable de la Cellule "Emploi-Jeunes" de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir de bonnes qualités d'écoute et de dialogue ;
- être apte à travailler en équipe dans le cadre des services de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Avis de recrutement n° 2001-11 d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement supérieur (école de commerce ou équivalent) ;
- maîtriser la pratique de l'outil informatique, en particulier destiné à l'élaboration des données statistiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le domaine de l'analyse des statistiques touristiques ;
- posséder une bonne connaissance des langues anglaise, italienne et allemande.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de six jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux au C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements (Opération du C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique et logements domaniaux de récupération) qu'elles peuvent, à compter du lundi 22 janvier 2001,

poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, avenue S. Gabian à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront **impérativement closes le vendredi 23 février 2001** au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

Direction du Budget et du Trésor.

Règlement relatif aux mesures d'aide à l'installation professionnelle des Monégasques.

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de la politique d'aide à l'installation professionnelle des Monégasques, deux mesures ont été approuvées par le Gouvernement afin de faciliter le démarrage des activités exercées à titre indépendant. Les secteurs concernés sont le commerce, l'industrie, les professions libérales et les prestations de services.

ART. 2.

Dispositions générales

Les requérants doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ou conjoint de monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- s'installer pour la première fois, à titre indépendant ;
- exercer cette activité à titre unique ;
- ne percevoir aucune rémunération de quelque forme que ce soit, notamment par voie d'attribution d'indemnité d'administrateur ou de pension de retraite.

Toute demande devra être faite moins d'un an après le début de l'installation.

ART. 3.

Instruction des dossiers

La requête doit être adressée à la Direction du Budget et du Trésor, pour instruction, accompagnée des documents suivants :

- déclaration monégasque ou autorisation ministérielle ;
- fiche d'adhésion à la CAMTI/CARTI ;
- copie du bail commercial.

ART. 4.

Nature de l'aide

Ces mesures d'aide sont les suivantes :

- octroi d'une aide au paiement des charges locatives "sous la forme d'une prime mensuelle couvrant le loyer et les charges, plafonnée à 3.200 F" ;
- exonération des charges personnelles CAMTI/CARTI du créateur d'entreprise.

ART. 5.

Durée de l'aide

Ces mesures sont octroyées pour une durée de trois ans, sous réserve de la communication des pièces comptables (bilans, comptes d'exploitation) au terme de la première année d'activité.

Dans le cas où l'autorisation accordée est inférieure à trois ans, ces mesures sont octroyées pour une durée égale à celle de l'autorisation.

ART. 6.

Prolongation de l'aide

Un maintien de l'aide pour une quatrième année uniquement pour ce qui concerne l'exonération des charges personnelles CAMTI/CARTI du créateur d'entreprise pourra être éventuellement accordé pour soutenir les entreprises qui n'ont pu acquiescer, au bout de trois années, la solidité leur permettant d'assurer seules les charges d'exploitation.

Celui-ci est subordonné à une demande nouvelle, accompagnée de la présentation de tous les justificatifs comptables. Un examen au cas par cas des dossiers sera alors effectué.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-01 du 16 janvier 2001 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2001.

- Le Jour de l'An	Lundi 1 ^{er} janvier 2001
- Le Jour de la Sainte Dévote	Samedi 27 janvier 2001
- Le Lundi de Pâques	Lundi 16 avril 2001
- Le Jour de la Fête du Travail	Mardi 1 ^{er} mai 2001
- Le Jour de l'Ascension	Jeudi 24 mai 2001
- Le Lundi de Pentecôte	Lundi 4 juin 2001
- Le Jour de la Fête Dieu	Jeudi 14 juin 2001
- Le Jour de l'Assomption	Mercredi 15 août 2001
- Le Jour de la Toussaint	Jeudi 1 ^{er} novembre 2001
- Le Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Lundi 19 novembre 2001
- Le Jour de l'Immaculée Conception	Samedi 8 décembre 2001
- Le Jour de Noël	Mardi 25 décembre 2001
- Le Jour de l'An	Mardi 1 ^{er} janvier 2002

MAIRIE**Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.**

La Mairie fait connaître que la cabine n° 2, d'une surface de 17,25 m², sise à l'intérieur du marché de la Condamine est disponible pour toutes activités.

Dans l'éventualité d'une activité liée au domaine alimentaire, il est précisé qu'aucune fabrication sur place n'est possible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco" et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2001-2 d'un emploi de guide au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère, l'italien de préférence ;
- justifier d'une expérience dans les fonctions de guide.

Avis de vacance n° 2001-3 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder une expérience d'au moins dix ans dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 2001-4 d'un emploi de jardinier "4 branches" au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier "4 branches" est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. Agricole - option Aménagement paysager.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Erratum à l'avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au Cimetière.**Journal de Monaco du 19 janvier 2001**

Lire page 52 : "..... les concessions acquises entre 1935 et 1967"

Le reste demeure inchangé.

Monaco, le 26 janvier 2001.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Théâtre Princesse Grâce**

le 27 janvier, à 21 h,

"Ultima Récital" avec *Marianne James* et la pianiste *Ariane Cadier*

le 30 janvier, à 21 h,

Gala de bienfaisance : "Master Class Maria Callas" de *Terrence Mc Nally* avec *Marie Laforté*.

le 3 février, à 21 h,

Soirée musico - magique : 1^{re} partie : Le Quintet Jazzy Strings. - 2^{me} partie : Carlos Vaquera

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Cathédrale de Monaco

le 27 janvier, à 10 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote, à Monaco-Ville

à 17 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Récital d'orgue.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 28 janvier, à 14 h 30 et 16 h,

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public. Direction : Lawrence Foster. Narrateur : François Castang. Avec la participation du Studio de Monaco.

Au programme : Prokofiev.

Salle des Variétés

le 29 janvier, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Du nouveau roman à la nouvelle autobiographie" par Alain Robbe-Grillet

le 30 janvier, à 21 h,

"Kafesion en concert" avec D. Alexakis, organisé par l'Association Demeter (musique et chants grecs)

le 1^{er} février, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "Villes d'art, lieux de mémoire : Saint-Petersbourg, un rêve de Pierre" par Christian Loubet, Professeur en Histoire de l'art et des mentalités à l'Université de Nice - Sophia-Antipolis.

Espace Fra Angelico

le 31 janvier, à 20 h 30.

Dans le cadre du cycle "Nos Eglises et l'Ecuménisme" conférence sur le thème "Protestantisme et Ecuménisme" par le Pasteur L. Goertz.

Collège Charles III

le 1^{er} février,

7^{ème} journée des métiers 2001 ; organisée sous l'égide de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Espace Fontvieille

le 3 février, à 15 h 30,

13^{ème} "Première Rampe", concours international des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis-Club de Monaco.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'à mi-mars,

Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions**Musée Océanographique**

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 années de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maïson de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 janvier, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition du peintre Claude Gauthier "Le Cirque", rétrospective des 25 années de Cirque en Principauté de Monaco

du 31 janvier au 17 février, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).

Exposition "Il était une fois..." par Denise Levai-Motnath

le 31 janvier, à 19 h,

Vernissage.

Foyer-bar du Théâtre Princesse Grace

les 29, 30 et 31 janvier,

Exposition Internationale annuelle du Garden Club de Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 11 février, tous les jours de 13 h à 18 h,

Exposition Afrika Sana - La peinture congolaise d'hier et d'aujourd'hui.

Forum Fnac

jusqu'au 12 février.

Exposition - livre créée par Frédéric Lecomte retraçant une partie de l'histoire des Etats-Unis entre 1958 et 1970 à travers la légende des Kennedy.

Espace Artcurial

jusqu'au mois de mars,

Exposition des œuvres du jeune peintre Italien Mario Maretti.

Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza**

du 28 janvier au 1^{er} février,

Miki travel

du 31 janvier au 2 février,

Japan Travel Bureau

Start Up Forum France

du 3 au 5 février,

Utras Incentive

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 1^{er} au 3 février,

Legal Forum

Hôtel Hermitage

jusqu'au 27 janvier,

Novartis

du 1^{er} au 4 février,

Success by Innovation

Hôtel de Paris

jusqu'au 27 janvier,

Novartis

du 28 janvier au 5 février,

Astra Zeneca

du 2 au 4 février,

Norwegian Football Association

Hôtel Métropole

jusqu'au 27 janvier,
Takeda Pharma

Grimaldi Forum

jusqu'au 28 janvier,
Rio Bravo : Symposium des Laboratoires Glaxo Welcome
du 26 au 31 janvier,
Iressa Investigator Meeting
les 30 et 31 janvier,
Séminaire Mc Donald's
les 1^{er} et 2 février,
Transiciel

Sports

du 26 au 31 janvier,
4^e Rallye Monte-Carlo Historique

Stade Louis II

le 31 janvier, à 18 h,
Coupe de la Ligue, 1/8^e me de Finale :
AS Monaco FC / SC Bastia

le 3 février, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Metz

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 27 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Volley - Ball, Pro B :
Monaco - Rennes

le 2 février, à 20 h,
Gala International de Gymnastique "Princesse Grace"

le 3 février, à 20 h,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 1 :
Monaco - Feurs E.F.

Baie de Monaco

les 2, 3 et 4 février,
Voile : TNT Primo Cup Trophée Crédit Suisse, organisée par le
Yacht Club de Monaco (1^{er} week-end).

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 17 janvier 2001, enregistré, le nommé :

– GOMA Ange, né le 14 septembre 1968 à POINTE
NOIRE (Congo), de nationalité française actuellement

sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 février 2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES, a prorogé jusqu'au 14 janvier 2002 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens, précitée.

Monaco, le 17 janvier 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 17 décembre 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 janvier 2001.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL CONSTRUCTION GENIE CIVIL TRAVAUX PUBLICS ayant exercé sous l'enseigne "TECMOSOL" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 18 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque EDITIONS MUGEOR, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque FONTAINE ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 1, chemin du Ténao, bloc C à Monaco,

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} septembre 2000 ;

Nommé M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M^{me} Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE MEDITERRANEENNE D'EDITIONS en abrégé SOMEDIT exerçant le commerce sous l'enseigne PRINT OFFICE, 7, rue du Gabian à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2001,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Isabelle BERRO-LEFEVRE, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 janvier 2001

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date du 26 octobre 2000, passé en force de chose jugée, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué le concordat consenti à Carmela SZYMANIAK exerçant le commerce sous l'enseigne "MONTE CARLO BRUSH" par l'assemblée générale des créanciers, suivant procès-verbal en date du 26 septembre 2000 ;

Désigné Jean-Paul SAMBA, demeurant à Monaco, 9, avenue des Castelans, en qualité de commissaire à l'exécution dudit concordat avec la mission de contrôler l'accomplissement par Carmela SZYMANIAK de ses obligations concordataires, en obtenant à cette fin communication de tous documents nécessaires relatifs à ses vérifications et, notamment, à la justification du paiement des dividendes, ainsi qu'à la situation financière de la céditrice et aux engagements de celle-ci ;

Subordonné à l'autorisation du commissaire susvisé la réalisation du fonds de commerce "Monte-Carlo BRUSH".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 22 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE
ET RESILIATION DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 2000, réitéré le 10 janvier 2001, M^{me} Claudia GHIGO, épouse ANTOGNELLI, coiffeuse, demeurant à Beausoleil, 8, avenue du Maréchal Foch, a cédé à M^{me} Josiane ODDONE, épouse MUOLO, coiffeuse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin 609, rue Antoine Peglion, un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, connu sous le nom "CLAUDIA COIFFURE".

Ladite cession entraînant résiliation de plein droit de la location gérance consentie par M^{me} ANTOGNELLI, au profit de M^{me} MUOLO.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 août 2000,

la "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA", au capital de 5.000 F et siège 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 8 janvier 2001,

à M. Bernard ALAISE, domicilié 20, avenue Gabriel Hanotaux à Roquebrune-Cap Martin (A-M) et M. Michael FAY, domicilié 28, avenue Riviera à Menton (A-M),

un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "TIP-TOP".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 octobre 2000,

M^{me} Michèle FERRE, épouse de M. Valentin GHIGLIONE, demeurant 10, avenue des Castelans à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 27 octobre 2000 la gérance libre consentie à M^{me} Paulette GODET, épouse de M. Roger FERRE, demeurant 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et concer-

nant un fonds de commerce de coiffure connu sous le nom de "COIFFURE DE L'HERCULIS", exploité 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"IMAGE PROMOTION COMPANY"

en abrégé

"I.P.C."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juin 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "IMAGE PROMOTION COMPANY" en abrégé "I.P.C."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Directement ou en partenariat, la représentation et l'assistance à la promotion de tous footballeurs, de toutes marques d'articles de football, de tous clubs de football.

Toute activité de sponsoring, de mécénat, de management de carrière, de conseil dans le domaine du football.

L'exploitation directe ou par concession, cession ou autrement du nom et du droit d'image des personnes susvisées comme marque, enseigne, sigle, dessin, modèle signé. La gestion commerciale, la promotion publicitaire de tous droits relatifs aux footballeurs et aux événements footballistiques y compris les droits de télévision ou de tout autre moyen ou procédé technique de transmission et de retransmission audiovisuelle.

L'organisation et la promotion de tous événements se rapportant à l'objet social ci-dessus.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières en rapport direct avec l'activité de la société.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en TROIS MILLE actions de CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature siors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Toute autre cession ou transmission des actions sera soumise à l'autorisation du Gouvernement Princier.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites

actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de

décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y com-

pris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit, entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 16 janvier 2001.

Monaco, le 26 janvier 2001

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"IMAGE PROMOTION COMPANY"

en abrégé
"I.P.C."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "IMAGE PROMOTION COMPANY" en abrégé "I.P.C.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social "Les Boulingrins" n° 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 27 juin 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 janvier 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 janvier 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 16 janvier 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 janvier 2001).

ont été déposés le 25 janvier 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“José EISENBERG S.A.”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 octobre 2000 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER
Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “José EISENBERG S.A.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation d'articles de luxe, plus particulièrement ceux diffusés sous la marque “José EISENBERG”, et notamment les articles vestimentaires, articles de mode et accessoires, chaussures, maroquinerie, articles de soins, cosmétiques, parfums, maquillage, articles de beauté.

La concession de l'utilisation de la marque “José EISENBERG”, l'intéressement et la prise de participation dans toute société exerçant des activités similaires.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des

souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procé-

dure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

Si l'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander

le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère

sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la

constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarters du capital social

En cas de perte des trois/quarters du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 15 janvier 2001.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"José EISENBERG S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "José EISENBERG S.A.", au capital de 150.000 EUROS et avec siège social n° 24, avenue de Fontvieille à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 10 octobre 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 janvier 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 janvier 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 15 janvier 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 janvier 2001).

ont été déposés le 23 janvier 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"UNIMA EUROPE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 octobre 2000 par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER****Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "UNIMA EUROPE".

ART. 2.**Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.**Objet**

La société a pour objet :

La distribution sous toutes ses formes de tous produits agro-alimentaires et en particulier de tous produits de la mer.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.**Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.****Capital**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros) divisé en TRENTE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.**Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être

imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément,

le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'emporte quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 15 janvier 2001.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"UNIMA EUROPE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIMA EUROPE", au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social n° 37, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 13 octobre 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 janvier 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 janvier 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 15 janvier 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 janvier 2001).

ont été déposés le 23 janvier 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. PONTI Giovanna et Cie"

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 2000,

un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire 20 parts d'intérêt de 200 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 81 à 100, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple "S.C.S. PONTI Giovanna et Cie", au capital de 20.000 euros, avec siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M^{me} Giovanna PONTI, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, en qualité d'associée commanditaire ;

- et l'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 20.000 euros, divisé en 100 parts de 200 euros chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 80 PARTS numérotées de 1 à 80 à M^{me} Giovanna PONTI ;

- et à concurrence de 20 PARTS numérotées de 81 à 100 au commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 janvier 2001.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. TESSE & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 21 septembre 2000 et 23 janvier 2001,

M^{me} Josiane TESSE, administrateur de sociétés, domiciliée 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditée,

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Achat, vente au détail de prêt-à-porter pour homme, femme et enfant et tous accessoires s'y rapportant ;

- achat, vente en gros, demi-gros, import, export de prêt-à-porter pour homme, femme et enfant, et tous accessoires s'y rapportant ainsi que tous produits textiles inhérents ;

- achat, vente de licences, marques s'y rapportant ;

- toutes activités d'étude, de conseil et de franchising dans le cadre desdits produits ;

- prise de participation dans toute autre société à but similaire.

Et généralement, toutes les opérations quelconques commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. TESSE & CIE", et la dénomination commerciale est "KIWI".

La durée de la société est de 50 années à compter du 7 décembre 2000.

Son siège est fixé 1, rue de la Turbie à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 EUROS, est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 à M^{me} TESSE ;

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 26 à 75 au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M^{me} TESSE avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 janvier 2001.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 septembre 2000, réitéré par acte du même notaire du 12 janvier 2001.

M. Raphaël ABENHAIM, demeurant 11, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé,

à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. TESSE & Cie", ayant son siège à Monaco, 1, rue de la Turbie,

le droit au bail portant sur un local commercial situé 1, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 2001.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M. Louis GASTAUD, demeurant "L'Herculis", Square Lamarck à Monaco, M^{me} Eliane GASTAUD, épouse de M. Pierre TCHOBANIAN demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco et M^{me} Alice GASTAUD, veuve de M. Maurice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, à M. José

TCHOBANIAN, demeurant 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de restaurant, buvette et vente de vins au détail, petite restauration à consommer sur place et à emporter, etc ..., exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 31 décembre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 2001.

FIN DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance-libre intervenu suivant acte sous seing privé en date du 26 novembre 1997, entre la SOCIETE DES PETROLES SHELL, Société Anonyme, au capital de 4.075.283.840 F, ayant son siège social à NANTERRE (92000) - Le Capitole - 55, avenue des Champs Pierreux et la SA SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON, ayant son siège social à RUEIL MALMAISON (92500), 16, avenue des Chateaupieds, concernant l'exploitation du fonds de commerce de Station service situé à MONACO (98000), 3, boulevard Charles III, a pris fin le 31 décembre 1999.

Monaco, le 26 janvier 2001.

LOCATION - GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé à Rueil Malmaison du 10 novembre 2000, la SA SOCIETE DES PETROLES SHELL, ayant son siège social à NANTERRE (92000) Le Capitole - 55, avenue des Champs Pierreux (780 130 175 RCS NANTERRE) a donné en location gérance à la SA SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON, ayant son siège social à RUEIL MALMAISON CEDEX (92565), 16, avenue des Chateaupieds (971 801 725 RCS NANTERRE), le fonds de commerce de Station service qu'elle possède à MONACO (98000), 3, boulevard Charles III.

Cette location gérance est consentie à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2010.

Monaco, le 26 janvier 2001.

CESSION DU FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 janvier 2001, portant réitération de l'acte du 10 mai 2000, M. Nicolas RAMBALDI, cordonnier, domicilié en cette qualité, 1, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, a cédé à M. et M^{me} Severino FRANCESCANGELI, demeurant 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, le fonds de commerce de chaussures, articles de maroquinerie, leurs accessoires et leurs produits d'entretien, atelier de cordonnerie, sis et exploité à Monte-Carlo - 1, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège de la S.C.S. "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 26 janvier 2001.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 7 novembre 2000 enregistré à Monaco le 21 novembre 2000, FO 71 R, Case 1,

La société CODEVA, société anonyme française, au capital de 750.000 F, ayant son siège social : 19,21, rue de l'ancienne comédie à Paris, immatriculée sous le n° B 339 178 626 (B 123 93), a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 16 janvier 2001,

à la S.A.M. LOLA, Société Anonyme Monégasque, au capital de 2.000.000 de francs, ayant son siège social : 1, avenue Henry Dunant à Monaco, immatriculée au R.C.I. de Monaco sous le n° 99 S 03639,

un fonds de commerce de vente au détail d'articles vestimentaires et de prêt-à-porter pour hommes et femmes, ainsi que tous les accessoires et produits exploités sous la marque GIANFRANCO FERRE, exploité n° 27, avenue de la Costa à Monaco sous l'enseigne GIANFRANCO FERRE.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du gérant libre dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 2001.

"SCOREX S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lijjerna - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2000 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
**"ETABLISSEMENTS VINICOLES
DE LA CONDAMINE"**

au capital de 100.000,00 F
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 15 février 2001, à 10 heures 30, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1999.
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"NET INTER S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "NET INTER" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Cabinet de M^{lle} Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 12 février 2001, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en dissolution anticipée de la société.
- Nomination d'un Liquidateur.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION**"ASSOCIATION PHILIPPINNE
DE MONACO"**

L'association a pour objet :

- de rassembler les membres de la Communauté Philippine, soit domiciliés à Monaco, soit travaillant à Monaco mais domiciliés dans les communes limitrophes ;
- d'apporter aux membres de la Communauté Philippine l'intérêt et l'aide entre membres de ladite Communauté ainsi qu'aux visiteurs philippins en Principauté et de promouvoir et encourager la culture et les traditions philippines parmi ses membres.

Siège social : C/O CONSULAT GENERAL DES PHILIPPINES - "Immeuble Est-Ouest" - 24, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 MONACO.

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DfE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM INNOVATION GENERALE	56 S 339	Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE francs (8.300.000 F) divisé en HUIT MILLE TROIS CENTS (8.300) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENTS euros (1.286.500) divisé en HUIT MILLE TROIS CENTS (8.300) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2000	18.01.2001
SAM FIORUCCI	80 S 1770	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs (1.500.000 F) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE euros (240.000) divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de QUATRE VINGT (80) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	05.12.2000	18.01.2001
SAM SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS OPTIQUES ET ANALYTIQUES	56 S 691	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000 F) divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de CENTS francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT VINGT MILLE euros (225.000) divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.11.2000	18.01.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM B.M.B.S.A.	68 S 1201	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS de francs (4.000.000 F) divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	14.10.2000	16.01.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date de	Accusé de réception de la DDE en date de
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM SIDERMETAL	78 S 1694	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	31.10.2000	16.01.2001
SAM TROIS R INTERNATIONAL	90 S 2633	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.	14.11.2000	18.01.2001
SAM COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION MARITIME, en abrégé COMOGE MAR	98 S 3417	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.	15.12.2000	16.01.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date de	Accusé de réception de la DDE en date de
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM FRASER YACHTS MONACO	92 S 2762	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de francs (5.000.000 F) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE euros (800.000) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	14.12.2000	18.01.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 janvier 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.076,00 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.189,49 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.230,40 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.556,93 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	370,50 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	326,80 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.492,79 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	501,07 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.209,23 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	226,02 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.436,35 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.964,53 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.900,89 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.830,16 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	889,67 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.067,97 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.955,76 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.710,15 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.249,91 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.367,50 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.130,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.087,62 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.475,02 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.237,69 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.864,91 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.129,15 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.090,45 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.029,58 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.092,86 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.027,48 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	188,45 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.P.T. Gestion 2	Crédit Agricole	425.218,53 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 janvier 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.986,87 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

IMPRIMERIE DE MONACO